



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-076

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2020-10-09-004 - Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort (5 pages) Page 4
- 90-2020-10-07-002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société CAGNIAC Arsène (2 pages) Page 10
- 90-2020-10-05-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale (6 pages) Page 13

DDFiP

- 90-2020-10-09-002 - Délégations de signature du responsable de la Trésorerie de Delle (1 page) Page 20
- 90-2020-10-13-001 - Délégations spéciales de signature pour le pôle "Métiers" de la DDFiP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 22

DDT 90

- 90-2020-10-06-002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin. (4 pages) Page 25
- 90-2020-10-09-001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont (5 pages) Page 30
- 90-2020-10-06-001 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités particulières de chasse du sanglier sur les secteurs de Denney et Perouse (4 pages) Page 36

DIRECTE

- 90-2020-10-08-003 - Arrêté 06 2020 08 du 08 10 2020 (8 pages) Page 41

Préfecture

- 90-2020-10-05-001 - Arrêté déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable d'un bâtiment et d'un logement sis 35 rue du Tilleul à Fontaine. (7 pages) Page 50
- 90-2020-10-12-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (3 pages) Page 58
- 90-2020-10-09-003 - Arrêté interdisant les rassemblements de plus de 30 personnes (3 pages) Page 62
- 90-2020-10-08-001 - arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et agro-alimentaire - commune de Vescemont (9 pages) Page 66
- 90-2020-10-12-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par regroupement d'unités existantes situées à Vesoul (70) et Belfort. (3 pages) Page 76
- 90-2020-10-06-004 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien Société "SINTEGRA" (6 pages) Page 80
- 90-2020-10-06-005 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort (4 pages) Page 87

90-2020-10-09-005 - Arrêté portant création de la commission d'organisation pour l'élection de juges au Tribunal de Commerce de Belfort (2 pages)	Page 92
90-2020-10-13-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture (2 pages)	Page 95
90-2020-10-08-002 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation, le vendredi 9 octobre 2020, de 8h00 à 13h00 (3 pages)	Page 98
90-2020-10-06-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du territoire de Belfort (9 pages)	Page 102
90-2020-10-07-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires codificatives à la Sté General Electric Energy Products France (60 pages)	Page 112
90-2020-10-07-004 - Avis concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical (2 pages)	Page 173

DDCSPP 90

90-2020-10-09-004

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de
Belfort



**DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Territoire de Belfort**



**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ CONJOINT n°1930 (CD)

N°

Maison Départementale des Personnes Handicapées

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Jean-Marie Girier, comme Préfet du Territoire de Belfort ;

la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

l'article 8 du règlement intérieur adopté le 15 novembre 2016 relatif au remplacement des membres ;

l'arrêté conjoint n°90-2019-05-16-001 du 16 mai 2019 fixant la composition de la CDAPH;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et du Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT

La demande du Président du Conseil Départemental relative au remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant le Département.

La demande de la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, relative au remplacement de deux membres titulaires et deux membres suppléants, représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, ou représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles.

ARRÊTENT :

Article 1

L'arrêté n° 90-2019-05-16-001 du 16 mai 2019 est abrogé.

Article 2

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est composée comme suit :

1) Quatre membres désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Madame Marie-Lise LHOMET
Conseillère départementale déléguée

Madame Julie GAUTHIER
Directrice de l'Enfance de la Famille
et de la parentalité

Monsieur Michel BRAND
Directeur de l'Autonomie et de
la Compensation

Madame Stéphanie REUILLARD
Responsable de l'Aide Sociale Générale

Membres suppléants

Madame Julie DE BREZA
Conseillère départementale
Madame Marie-France CEFIS
Vice-Présidente Conseil départemental

Madame Laurence LAPOINTE
Directrice adjointe de l'Autonomie et de
la Compensation
Madame Valérie POURTIER
Directrice de l'Insertion

Madame Béatrice DUPUIS
Direction des actions de santé
Madame Sophie DINTINGER
Direction Générale adjointe de la solidarité et
du développement humain

Madame Cendrine CARLE
Responsable PAS 4as
Madame Isabelle NEHDI
Directrice PAS Sud

2) Quatre membres représentants de l'État et de l'agence régionale de santé :

- La Directrice départementale par intérim chargée de la cohésion sociale ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son (sa) représentant(e)

- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son (sa) représentant(e)
- Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son (sa) représentant(e)

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

Membres titulaires

Monsieur Sylvain GIGANTE
(Représentant la CPAM)

Monsieur Eric GROSJEAN
(Représentant la CAF)

Membres suppléants

Monsieur Pascal BAHY

Madame Maud SIMON

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Membre titulaire

Madame Marie-Claude SCHMITT

- Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Membre suppléant

Madame Maryse BEAUPIED

Membre titulaire

Madame Maria-Lurdes RODRIGUEZ

Membre suppléant

Monsieur Gilles DUCRET

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Membre titulaire

Madame Sandrine CLAUDE
(Représentant la FCPE 90)

Membres suppléants

Monsieur Yves BEURRIER
(Représentant SCHOLA 90)
Monsieur Dominique COURANT
(Représentant FCPE)

6) Sept membres proposés par la directrice départementale par intérim chargée de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles

Membres titulaires

Madame Françoise GUILLAUME
(Représentant Autisme 90)

Madame Janick NOEL
(Représentant la FNATH)

Madame Colette MEISTER
(Représentant l'AFM)

Madame Monique CLERGET
(Représentant l'UNAFAM)

Monsieur Jean-Jacques INVERNIZZI
(Représentant l'APAJH)

Monsieur Patrick BONNET
(Représentant l'ADAPEI)

Monsieur Lionel PAPIN
(Représentant l'APF France Handicap)

Membres suppléants

Madame Marie-Jeanne LABOLLE

Madame Liliane SASSELLI

Madame Emeline BASSET
(Représentant Handi'Conseil)

Madame Marie-Jo BITTARD

Monsieur Philippe VENCK
Monsieur Nicolas KHODJA

Monsieur Claude LOPEZ

Madame Sylvie CRELIER

7) Un membre du Conseil départemental Consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil

Membre titulaire

Monsieur Gilles MEYER

Membre suppléant

Madame Sabrina GABLE

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Monsieur Jean-Baptiste DE VAUCRESSON
(Représentant l'ADAPEI 90)

Monsieur Roland DYSLI
(Représentant les institutions Perdrizet /
St Nicolas)

Membres suppléants

Madame Corinne REDERSDORFF
Madame Hélène SEYFRITZ
Monsieur Rémi COUTANT

Madame Cathy GRIENENBERGER
Madame Virginia BLAVIER
Monsieur Philippe OSTERTAG

Article 3

L'ensemble des membres mentionnés du 1) au 7) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au 8) ont une voix consultative.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable conformément à l'article R241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Général des Services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à BELFORT, le **- 9 OCT. 2020**

Le Président du Conseil départemental,
Florian BOUQUET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florian Bouquet', written over a horizontal line.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Jean-Marie GIRIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Marie Girier', written over a horizontal line.

DDCSPP 90

90-2020-10-07-002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société CAGNIAC Arsène

ARRÊTÉ N°
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de la société CAGNIAC ARSENE SIRET N°40169251200015

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral *SV 10-0095 du 30 juin 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°SV 08-1481 du 6 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques*, délivré à la société CAGNIAC ARSENE pour la présentation itinérante de zèbres, lions et tigres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

VU le rapport de manquement administrative de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé N°..... conformément aux articles L. 171-6 ; L. 413-3 et R.413-45 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'autorisation préfectorale d'ouverture SV 10-0095 autorise la détention de 6 lions, 6 tigres et 1 zèbres mais que les effectifs présents sont de 11 lions, 7 tigres et 4 zèbres.
- M. CAGNIAC a déposé en 2014 une demande d'extension d'ouverture pour 7 lions, 7 tigres et 6 zèbres. La demande n'est pas instruite.

Considérant que l'installation est exploitée contrairement à son autorisation relevant du régime de l'article L. 413-3 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société CAGNIAC ARSENE SIRET N°40169251200015 de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

Article 1 - la société CAGNIAC ARSENE SIRET N°40169251200015 sous l'enseigne « Alain ZAVATTA » exploitant un cirque itinérant est mise en demeure de régulariser sa situation administrative auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines 30 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles en présentant une demande d'autorisation avant le 1er janvier 2021. L'établissement devra présenter au prochain passage dans le Territoire de Belfort cette autorisation d'ouverture en règle.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société CAGNIAC ARSENE est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans les conditions prévues à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société CAGNIAC ARSENE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture des installations

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur DEISS Rémy 9 rue de l'autruche 90160 BESSONCOURT.

Fait à Belfort, le 07/10/20

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations par
intérim



C.CARDOT

DDCSPP 90

90-2020-10-05-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la fonction
publique territoriale

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté n° 90-2019-04-05-004 du 5 avril 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;
VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;
CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;
CONSIDÉRANT la candidature du Docteur Luc SENGLER du 2 octobre 2019 ;
CONSIDÉRANT les courriers du 19 février 2020 de la Région Bourgogne Franche-Comté et du 9 mars 2020 du SDIS faisant part de nouveaux représentants du personnel ;
CONSIDÉRANT le courrier du 11 mai 2020 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération relatif à la désignation de nouveaux représentants du personnel et les informations transmises par courriel des 29 et 30 septembre 2020, notamment concernant les désignations des nouveaux élus

(suite aux élections municipales) chargés de siéger en commission de réforme au titre de représentants de la Ville de Belfort d'une part, et de Grand Belfort d'autre part,
 SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2019-04-05-004 du 5 avril 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Yves VOLA Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Jacques SERZIAN	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN M. Jean-Luc ANDERHUEBER Mme Maryline MORALLET

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Céline STEVENOT M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER M. Cyril DEPOUTOT	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Laurent HALTER M. Jean-Christian REISS	M. Brahim ELKHALDI Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGONIN	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Stéphane HELLEU	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET Mme Régis PURICELLI
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **- 5 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

DDFIP

90-2020-10-09-002

Délégations de signature du responsable de la Trésorerie
de Delle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DELLE
TRÉSORERIE DE DELLE
28 RUE DU GENERAL SCHERER
BP 99
90101 DELLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE DELLE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Delle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Gladys BERGÉ, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Audrey MARIE, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Elsa SCHREINER, agent administratif principal des Finances Publiques ;

À l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
2. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
3. tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2nd :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Delle, le 09/10/2020

Le comptable public,
responsable de la trésorerie de Delle,

Florence VU

DDFiP

90-2020-10-13-001

Délégations spéciales de signature pour le pôle "Métiers"
de la DDFiP du Territoire de Belfort

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Pour la division « SPL » :

- Elisabeth JEANVOINE-THIRIET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mme Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - Mme Fatima PANICALI, contrôleuse des Finances publiques.

B. Pour la division « Fiscale » :

- Lionel BATAILLE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mme Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
 - M. Georges CREVOISIER, inspecteur des Finances publiques ;
 - Mme Chloé DOURNEL, inspectrice des Finances publiques ;
 - M. Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
 - M. Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques.

C. Pour la division « État – Recouvrement » :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Cellule dédiée au Recouvrement – Correspondant Moyens de paiement :

- Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques ;
 - Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
 - Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
 - Christophe PANICALI, inspecteur des Finances publiques ;
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service ;

Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 10 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 1 000 euros,
 - les admissions en non-valeur inférieures à 1 000 euros.
- Mme Laure BOILLOT et Mme Francine VARNEROT, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques,
 - M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques,
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire et les bordereaux de remises mandat cash.

Article 2 : La présente décision remplace la décision n° 90-2020-04-21-002 du 21 avril 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 13 octobre 2020.

David PESSAROSI
Administrateur des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDT 90

90-2020-10-06-002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin.

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-10-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur la commune de DANJOUTIN**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par Thierry BIGIARINI en date du 2 octobre 2020 concernant la présence de dégâts de sanglier sur la commune de Danjoutin,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 2 octobre 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 6^e circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Danjoutin,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 6 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Danjoutin y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 8 novembre 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie de Danjoutin.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 6^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-10-09-001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur les communes de
Giromagny et Vescemont

**ARRÊTÉ N° DTTSEEF-90-2020-10-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur les communes de GIROMAGNY et VESCEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par M. Philippe SALOMON, M. Jean-Luc DAMOTTE et M. Mathieu DERLIN en date du 27 septembre 2020 concernant la présence de dégâts et de hardes de sanglier sur la commune de Giromagny,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 29 septembre 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^{er} circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny et Vescemont y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 8 novembre 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier s'adjoindra d'autres chasseurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les chasseurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

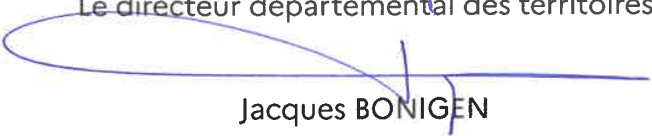
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies de Giromagny et Vescemont.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 9 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-10-06-001

Arrêté préfectoral relatif aux modalités particulières de
chasse du sanglier sur les secteurs de Denney et Perouse

ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-10

relatif aux modalités particulières de chasse du sanglier sur les secteurs de Denney et Pérouse

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-2, L.425-15 et L.425-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-05-001 du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort, et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 24 septembre 2020 par le lieutenant de l'ouveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation dégâts, réunie le 2 juillet 2020,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire,

CONSIDÉRANT les très forts dégâts constatés à Denney dans les cultures et à proximité des habitations depuis le début de l'année 2020, soit plus de 15 ha de parcelles agricoles détruites,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures supplémentaires de régulation par la chasse de l'espèce sanglier sur les communes de Denney et Pérouse,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle de forts dégâts sont apparus dans l'année en cours.

Un point noir correspond également à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations non indemnisées sur des propriétés privées, publiques, zones industrielles, emprises routières, etc. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au minimum.

ARTICLE 2 :

La commune de Denney est classée en point noir compte tenu de la très forte concentration des dégâts constatée depuis le début de l'année à la date du 24 septembre 2020.

ARTICLE 3 :

Les associations et sociétés de chasse suivantes sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier en battue, sur leur territoire de chasse, en **semaine à l'exception du mercredi**, selon les modalités du plan de gestion cynégétique et de l'arrêté préfectoral n° DDTSEFF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort :

- association de chasse communale agréée de Denney
- association de chasse communale agréée de Pérouse

Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 30 octobre 2020 inclus**.

ARTICLE 4 :

Les battues organisées en semaine **doivent être déclarées au préalable**, pour information, à la fédération des chasseurs.

ARTICLE 5 :

Tout prélèvement doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Denney et Pérouse.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **6 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-10-08-003

Arrêté 06 2020 08 du 08 10 2020

SUBDELEGATION DU DIRECTE BFC au RUD 90



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2020-08 du 08 octobre 2020

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

UD 90 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'unité départementale

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT,
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 08 octobre 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9

H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n° 92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n° 92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n°2014-1758 du 31/12/2014 Loi n°2016-483 du 20/04/2016 art.8 Ordonnance n°2017-

		1180 du 19/07/2017 art.13
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret n°2015-1381 du 29/10/2015
L-9	Dispositif local d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 01/09/2015
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 03 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n°2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 et 15131-7 R.5131-4 et s
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.

M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2016-148 du 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 et art. R.6222-55 à 58

Préfecture

90-2020-10-05-001

Arrêté déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable d'un
bâtiment et d'un logement sis 35 rue du Tilleul à Fontaine.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

**déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable
d'un bâtiment et d'un logement
sis 35 rue du Tilleul à FONTAINE (90),**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020 ;

VU l'estimation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment ;

VU l'avis du CODERST du Territoire de Belfort du 21 septembre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment et du logement et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment et du logement constitue un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Pour le bâtiment :

- Mauvais aspect de l'environnement et des espaces extérieurs immédiats,
- Murs porteurs délabrés,
- Très mauvais état de la charpente et de la toiture,
- Couverture non étanche à l'eau, absence d'isolation,
- Escalier de la cave présentant des défauts de stabilité avec risques d'affaissement,
- Très mauvais état des menuiseries extérieures,
- Risque de chute des personnes,
- Absence de prévention de la propagation incendie.

Pour le logement :

- Eclairage naturel des pièces principales médiocre,
- Hauteur sous plafond mauvaise (< 2,20 m),
- Isolation thermique et phonique insuffisante,
- Installation de chauffage insuffisante (1 cuisinière à bois ne fonctionnant plus, 1 seul radiateur électrique pour tout le logement),
- Installation électrique dangereuse et non conforme,
- Cuisine en très mauvais état, sans moyen de cuisson,
- Douche hors d'usage,
- Absence de ventilation dans les pièces de service,
- Escalier intérieur dangereux et sans garde-corps.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment et de ce logement, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment et du logement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bâtiment et le logement sis 35 rue du Tilleul à FONTAINE, références cadastrales D 135, propriété de Madame Chantal KOCH, sont déclarés **insalubres irrémédiables**.

ARTICLE 2 : Le bâtiment et le logement sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du bâtiment et du logement.

ARTICLE 4 : La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière du Territoire de Belfort. Il sera également transmis au maire de Fontaine, au président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, au procureur de la république de Belfort, aux organismes payeurs des aides au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Territoire de Belfort ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), ou déposé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le préfet du Territoire de Belfort, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et le maire de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **- 5 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L.521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture

90-2020-10-12-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
GORON, directeur départemental des territoires de
Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations
individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTÉ N°

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019,
VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnelles passée entre la préfète du Territoire de Belfort et le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2019,

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Jean-Marie GIRIER le 24 août 2020 en qualité de Préfet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort, les décisions et documents suivants :

- récépissés de déclaration préalable de transports exceptionnels,
- autorisations individuelles de transports exceptionnels de première, deuxième et troisième catégorie,
- autorisations de portée locale,
- arrêté définissant les réseaux routiers départementaux de transports exceptionnels,
- avis en matière de circulation des convois (itinéraires, prescriptions techniques, ouvrages).

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Secrétaire Général de préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et de Saône-et-Loire.

Fait à Belfort, le 12 OCT. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-10-09-003

Arrêté interdisant les rassemblements de plus de 30
personnes

ARRÊTÉ N°

interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes au sein des établissements recevant du public(ERP)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2020 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes au sein des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le département du Territoire de Belfort est maintenu en zone de circulation active du virus, niveau « alerte » ;

CONSIDÉRANT que, après une légère inflexion à la baisse, l'ensemble des indicateurs est de nouveau orienté à la hausse ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil en réanimation s'analysent à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la situation préoccupante de plusieurs départements de la région Bourgogne-Franche-Comté dont les indicateurs sont fortement dégradés, et au principe de solidarité régionale hospitalière en vigueur, la poursuite des mesures de prévention à l'échelle du département s'impose ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs avec restauration/boissons sont susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires, et constituent alors des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, conformément à l'article 50 du décret n°2020-860 précité ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Dans le département du Territoire de Belfort, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) sont limités à 30 personnes.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant quinze jours à compter du mardi 13 octobre jusqu'au mardi 27 octobre 2020, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de la situation sanitaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 09 OCT. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-10-08-001

arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine et agro-alimentaire - commune de
Vescemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Nord Franche comté

**ARRETE N°
portant autorisation d'utilisation
d'eau en vue de la consommation humaine et agro-
alimentaire
Commune de Vescemont**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE N°

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-4 à -9 et R. 1321-1 à-61 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "eaux et milieux aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** les pièces du dossier de demande d'autorisation présenté par monsieur Jean David DAUCOURT;
- VU** le rapport de monsieur MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Territoire de Belfort, en date du 3 avril 2020 ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 24 août 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et financière de raccordement au réseau public d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du fait notamment de l'éloignement des installations ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean David DAUCOURT, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à utiliser la source située au lieu-dit « quartier du Mont Jean » sur la commune de Vescemont pour les besoins de la fromagerie, à savoir le lavage des accessoires du laboratoire et des sols, dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le captage exploite une source située au 48 quartier du Mont Jean à Vescemont, sur la parcelle 523 de la section A du cadastre de Vescemont, propriété de monsieur DAUCOURT.

Coordonnées Lambert 93 du captage : X= 987491,40 Y= 6747001,27 Z : +700 m

Le débit d'exploitation volume autorisé à partir de l'ouvrage de captage est de 1 m³/jour. Un compteur volumétrique est installé pour le suivi des débits utilisés.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES INSTALLATIONS

Article 3.1. Protection du champ captant et des surfaces environnantes

- Périmètre immédiat de protection

Un périmètre immédiat de protection, positionné au droit de la parcelle n° 523, est mis en place conformément au document annexé au présent arrêté. Ce périmètre immédiat de protection comporte une surface minimale de 9m² (3mx3m) et demeure la propriété de monsieur Daucourt.

Aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée.

- Périmètre rapproché de protection

Un périmètre rapproché de protection situé à l'amont de la source est créé. Ce périmètre rapproché de protection est positionné en partie sur les parcelles 519 et 523 conformément au document annexé au présent arrêté.

Le périmètre rapproché de protection présente une forme trapézoïdale avec une largeur de 17 m en bas (base) et 30 m en haut (le long de la clôture) avec des côtés de 35 m de longueur entre le captage et la clôture longeant la forêt.

Aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée.

Les surfaces sont maintenues enherbées sans utilisation de produits phytosanitaires.

Aucune activité de pâture n'est autorisée.

Article 3.2. Travaux

Des travaux sont réalisés à des fins de protection de la ressource et de sécurisation des installations de captage et de stockage de l'eau :

1. protection contre le ruissellement : création d'une saignée semi-circulaire périphérique (encastrement 30 cm) avec un muret de 50 cm de hauteur et 2m de longueur. Cette saignée est positionnée au sommet du captage et comportera un apport de sables et graviers.
2. protection contre l'infiltration d'eau parasite : création d'une collerette de protection circulaire de 20 cm de hauteur placée autour du réceptacle au fond du regard de la source,
3. protection directe des ouvrages : mise en place de capots étanches équipés de fermetures au-dessus des regards du captage et de la cuve,
4. protection contre les activités sensibles : la volière présente au droit des périmètres sera laissée en l'état sans présence d'animaux.

Les travaux doivent être effectués en période sèche.

La cuve de stockage dispose d'un dispositif de ventilation muni d'une grille de protection à maille fine contre les insectes et rongeurs.

ARTICLE 4 : PRODUITS ET PROCÉDES DE TRAITEMENT, MATERIAUX

Un système de traitement de désinfection aux ultraviolets (UV) est mis en place conformément à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le fonctionnement de ces installations.

Les matériaux utilisés pour être en contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être aptes au contact alimentaire et disposer des attestations de conformité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant consigne les informations relatives au dispositif de traitement et à l'entretien de celui-ci dans un carnet sanitaire, lequel est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Territoire de Belfort. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'exploitant est responsable de la qualité de l'eau et est tenu de s'assurer de la constance de la qualité de l'eau par tous moyens appropriés de maintenance des installations et de surveillance des caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques de l'eau aux différents points significatifs des installations de captage, de traitement et de distribution.

L'exploitant vérifie périodiquement la propreté du captage et de l'intérieur du réservoir de stockage.

La cuve de stockage d'eau est vidangée, nettoyée et désinfectée par une solution chlorée apte au contact alimentaire au moins une fois par an.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire, dans lequel sont notés :

- les dates de vérification des installations,
- les opérations d'entretien des installations,
- les anomalies constatées.

Le carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant est en outre soumis, à ses frais, au contrôle exercé par l'autorité sanitaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – APPORT D'EAU COMPLEMENTAIRE

En cas d'insuffisance quantitative, un apport d'eau complémentaire est autorisé dans les conditions suivantes.

Ce complément est effectué exclusivement au moyen d'une citerne de qualité alimentaire dont l'eau est issue d'un réseau d'eau public destiné à la consommation humaine, dûment autorisé et contrôlé, conformément au code de la santé publique.

Le complément doit être effectué directement au réservoir, en amont du dispositif de désinfection visé à l'article 4.

Ces opérations sont enregistrées dans le carnet sanitaire visé à l'article 5.

ARTICLE 7 : NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

En cas d'anomalies constatées sur les installations, de non-respect des exigences de qualité requise, l'exploitant prévient l'autorité administrative sans délai. L'exploitant met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier notamment l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN CAS D'ALTERATION DE LA QUALITE

Tout dépassement des limites de qualité ou tout événement susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité administrative et suivi des actions prévues aux articles R 1321-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'AUTORISATION

La présente autorisation est révoquée en cas de non-respect des exigences de qualité d'eau requise ou pour tout autre motif mettant en cause la sécurité sanitaire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à monsieur DAUCOURT et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R 1324-1 et R 1324-4 du Code de la santé publique.

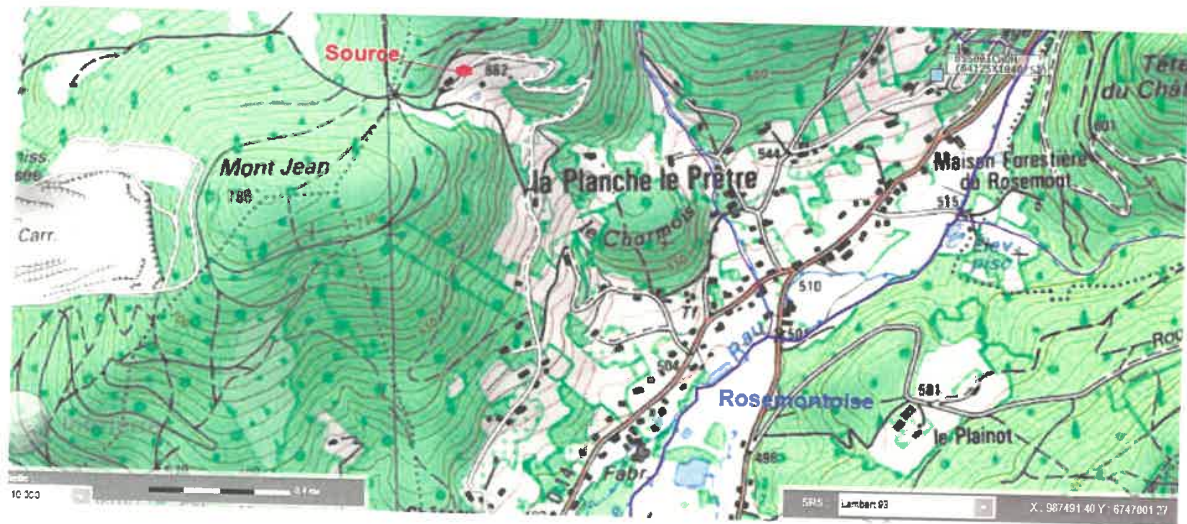
ARTICLE 12 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le préfet du Territoire de Belfort, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection de la population ainsi que le maire de la commune de Vescemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs.

BELFORT, le **- 8 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATNEAU

ANNEXES



Annexe 2 : plan de situation du captage et des secteurs protégés à l'APm^o
du 8 OCT. 2020



Préfecture

90-2020-10-12-001

Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par regroupement d'unités existantes situées à Vesoul (70) et Belfort.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND-CENTRE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral

N°

**Portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par regroupement
d'unités existantes situées à Vesoul (70) et à Belfort (90), dont le siège est sis à Vesoul**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, et L.315-2 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Montbéliard composé à compter du 1^{er} janvier 2011 des unités suivantes : unité éducative de milieu ouvert de Montbéliard, unité éducative d'activité de jour Aire Urbaine, unité éducative de milieu ouvert du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Besançon composé à compter du 1^{er} janvier 2011 des unités éducatives de milieu ouvert suivantes : UEMO Besançon 1, UEMO Besançon 2, UEMO Jura, UEMO Vesoul ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Montbéliard ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Besançon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2010 suite au relogement de l'UEMO Belfort au 25 rue Thiers à Belfort ;
- VU l'avis du comité technique territorial du 10 février 2020 ;
- VU l'avis du comité technique interrégional du 19 juin 2020 ;

Considérant la proposition d'évolution de l'organisation territoriale de la DT Franche-Comté, intégrant la création d'un service de milieu ouvert supplémentaire, transmise par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 15 octobre 2019 ;

Considérant la validation de la proposition d'évolution de l'organisation territoriale par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (conférence d'orientation et de gestion de janvier 2020 DIRPJJ Grand Centre) ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité d'autoriser la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert composé de deux unités situées respectivement à Vesoul (lieu du siège du STEMO) et à Belfort ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2020, le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Haute-Saône / Territoire de Belfort », dont le siège est situé 7 cours François Villon – 70000 Vesoul.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Haute-Saône/Territoire de Belfort est constitué des deux unités suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Vesoul », sise 7 cours François Villon – 70000 Vesoul ;
- Une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Belfort » sise 25 rue Thiers – 90000 Belfort.

Article 2 :

Le STEMO Haute-Saône / territoire de Belfort assure les missions suivantes :

- l'aide à la décision par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- assure la mission de permanence éducative auprès du tribunal ;
- élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- assure la mise en œuvre dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiés ;

- assure l'organisation d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale, l'insertion scolaire et/ou professionnelle des jeunes ;

- participe aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la DPJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et, d'autre part l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets des départements, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

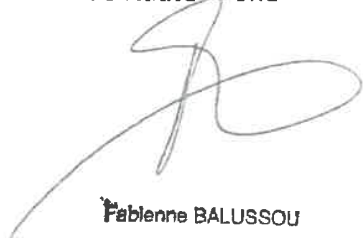
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

La Préfète
de Haute-Saône



Fabienne BALUSSOU

12 OCT. 2020

Le Préfet
du Territoire de Belfort



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-10-06-004

Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien
Société "SINTEGRA"

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
Société "SINTEGRA"**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA,5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 8 septembre 2020, par laquelle monsieur Lionel BRAT de la société « SINTEGRA », sise 11 chemin des Prés – 38241 MEYLAN, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 21 septembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « SINTEGRA », sise 11 chemin des Prés – 38241 MEYLAN, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 septembre 2020, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronef concerné
F-HEEY

La société « SINTEGRA » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 - Pilote :

Opérations AIROPS SPO et NCO. Le pilote doit disposer de licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 - Navigabilité :

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vue aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

Le pilote est responsable de sa préparation de vol, et doit prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seul l'appareil figurant sur la demande pourra être utilisé. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « SINTEGRA » 11, chemin des Prés – 38241 MEYLAN - info@sintegra.fr .

Fait à Belfort, le 09 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

La société « SINTEGRA » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « SINTEGRA » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
 - "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 13 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révocable à tout moment, en

Préfecture

90-2020-10-06-005

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection
annuelle des juges au Tribunal de Commerce de Belfort

*Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de
Commerce de Belfort*

ARRÊTÉ N°
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de
Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire JUSB20196060C du 23 juillet 2020 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 09 juillet 2020 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le Jeudi 19 novembre 2020 à 11h00 dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le Mercredi 02 décembre 2020, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans un même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat de ce tribunal.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00 pour y être enregistrées, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse : pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal de grande instance 9 place de la République-90000 Belfort) **au plus tard le lundi 02 novembre 2020 à 16h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par le premier président de la Cour d'appel de Besançon, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le mercredi 18 novembre 2020 à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Belfort qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-25 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06/10/20

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-09-005

Arrêté portant création de la commission d'organisation
pour l'élection de juges au Tribunal de Commerce de
Belfort

*Création de la commission d'organisation pour l'élection de juges au Tribunal de Commerce de
Belfort 2020*

ARRÊTÉ N°
portant création de la commission d'organisation pour l'élection de deux juges
au Tribunal de Commerce de Belfort le 19 novembre 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2020-10-06-005 du 6 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2020 des juges au tribunal de commerce ,

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, en vue de l'élection annuelle 2020 des juges au tribunal de commerce de Belfort, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- Président :

Monsieur Alain TROILO président du tribunal judiciaire

- Membres :

Madame Pauline COMBIER, juge des enfants au tribunal judiciaire de Belfort,

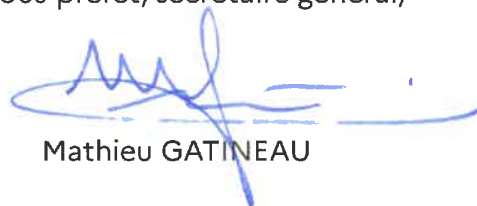
Madame Camille ZIMMER-GOGUILLOT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux greffiers du tribunal de commerce, au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09/10/20

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,

A blue ink signature of Mathieu Gatineau, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-13-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu
GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort, le 24 août 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires en matière de droit de séjour des étrangers, de mesure d'éloignement et de rétention administrative, à l'exception de la réquisition du comptable public et des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu GATINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13/10/2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-10-08-002

Arrêté portant interdiction de toute manifestation, le
vendredi 9 octobre 2020, de 8h00 à 13h00

Interdiction de manifester hôpital Nord-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant interdiction de toute manifestation, le vendredi 9 octobre 2020
de 8h00 à 13h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux pour la journée du 9 octobre 2020, à l'occasion de la visite officielle à l'Hôpital Nord-Franche-Comté de Monsieur Olivier VERAN, Ministre des solidarités et de la santé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont régulièrement lieu sur certains sites du département ; que ces manifestations ne font la plupart du temps l'objet d'aucune déclaration et se font de manière imprévisible et sans détermination de l'heure et de l'itinéraire de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'actuellement des rassemblements de contestation d'agents territoriaux sont organisés chaque jour, que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'une convergence de ces mouvements contestataires visant à saturer les accès au site de l'Hôpital ou à perturber le cortège ministériel sont à craindre et mettraient en danger les usagers de la route et les personnes devant accéder aux urgences et devant subir des soins, et que cela nécessiterait des forces de l'ordre conséquentes pour éviter tout incident et collision sur le trajet du parcours du cortège ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation sur le périmètre et aux abords de l'Hôpital Nord-Franche-Comté est interdite le vendredi 9 octobre 2020 de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

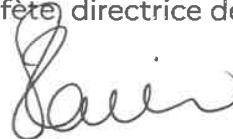
ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 08/10/20

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-10-06-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
des transports en commun du territoire de Belfort

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du territoire
de Belfort*

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat mixte
des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-27, L5721-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2040 du 28 novembre 1996 modifié, portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC),

VU la délibération du SMTCTB en date du 10 septembre 2020 relative à la modification des statuts et notamment la désignation de délégués suppléants,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par les statuts, est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 5, 6 et 10 des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 5 – Composition du S.M.T.C.

Les membres du SMTCTB représentent 3 collèges :

Collège du Grand Belfort communauté d'agglomération

Collège de la Région de Bourgogne Franche-Comté,

Collège des communautés de communes :

- communauté de communes du Sud Territoire
- communauté de communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du conseil syndical prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 6 – Le conseil syndical

Article 6.1 : composition

MEMBRES	Population	Poids en voix	Nbre de délégués	Nbre de voix du collège
Grand Belfort communauté d'agglomération	103741	54,50 %	14	
	103741	54,50 %	14	980
Région Bourgogne Franche-Comté		23,00 %	6	420
Communautés de communes :				
Communauté de communes du Sud Territoire	23531	13,61 %	6	240
Communauté de communes des Vosges du Sud	15360	8,89 %	4	160
	38891	22,50 %	10	400
		100,00 %	30	1800

ARTICLE 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués du Grand Belfort communauté d'agglomération, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des communautés de communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 6.3 : Nombre de voix des délégués

Le paragraphe relatif au collège des communautés de communes est supprimé.

ARTICLE 10 :

Le paragraphe relatif au vote du compte administratif de 2018 est supprimé.

Les annexes 1 et 2 sont supprimées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SMTC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie sera adressée à Monsieur le Président du SMTC, Madame la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté, Messieurs les Présidents de « Grand Belfort » communauté d'agglomération et des communautés de communes des Vosges du Sud et du Sud Territoire.

Fait à Belfort, le **6 OCT. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARTICLE 1er – Nature

Le syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTCTB) est constitué d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Il est régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et son fonctionnement fait l'objet de l'établissement des présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment approuvés le 26 mars 1979 et successivement modifiés jusqu'à aujourd'hui.

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports collectifs dans le Territoire de Belfort qui correspond au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans un souci de développement durable, il met en œuvre une politique globale de mobilité favorisant le transport collectif et adaptée tout autant à la pendularité qu'aux nouveaux modes de vie.

Afin de favoriser l'intermodalité, il développe une offre innovante et diversifiée prenant en compte la totalité de la chaîne des déplacements.

A cet effet, il réalise et gère les infrastructures et équipements affectés au transport, il met en place des services et des outils de décision tels que les comptes déplacements, service de conseil en mobilité pour les collectivités et services d'information multimodale.

ARTICLE 3 – Durée

La durée du syndicat est illimitée, sauf décision contraire prise en application du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Jonxion 1 – 1 avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX .

Il peut être modifié par le Conseil syndical.

ARTICLE 5 – Composition du SMTCTB

Les membres du SMTCTB représentent 3 collèges :

Collège du Grand Belfort communauté d'agglomération

Collège de la Région de Bourgogne Franche-Comté

Collège des communautés de communes :

- communauté de communes du Sud Territoire
- communauté de communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du conseil syndical prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 6 – Le Conseil syndical

Article 6.1 : composition

MEMBRES	Population	Poids en voix	Nbre de délégués	Nbre de voix du collège
Grand Belfort communauté d'agglomération	103741	54,50 %	14	
	103741	54,50 %	14	980
Région Bourgogne Franche-Comté		23,00 %	6	420
Communautés de communes :				
Communauté de communes du Sud Territoire	23531	13,61 %	6	240
Communauté de communes des Vosges du Sud	15360	8,89 %	4	160
	38891	22,50 %	10	400
		100,00 %	30	1800

Article 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués de "Grand Belfort" communauté d'agglomération, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des communautés de communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6.3 : nombre de voix des délégués

Les délégués du SMTCTB détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois «collèges institutionnels» que sont "Grand Belfort communauté d'agglomération, le la Région de Bourgogne Franche-Comté et le groupe des «Communautés de communes», à raison de :

- collège institutionnel de "Grand Belfort" communauté d'agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- collège institutionnel de la Région Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué,
- collège institutionnel des communautés de communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

Article 6.4 : décisions du Conseil syndical

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés, chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

- 1) toute modification relative aux statuts du syndicat,
- 2) le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif,
- 3) les contributions financières des membres,
- 4) toute suppression ou ouverture d'un service de transport,
- 5) toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

La fréquence des réunions est au moins trimestrielle afin d'assurer un suivi administratif et financier efficaces. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le Président convoque le conseil syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du conseil syndical.

Les modalités précises de fonctionnement relèvent du règlement intérieur approuvé par le conseil syndical.

ARTICLE 7 – Le Bureau

Article 7.1 : composition

Le Bureau est composé de 8 membres, dont :

- 4 pour le «Grand Belfort» communauté d'agglomération,
- 2 pour la Région Bourgogne Franche-Comté,
- 2 pour les communautés de communes.

Article 7.2 : désignation des membres

Chacun des trois collèges institutionnels (rappel : "Grand Belfort" communauté d'agglomération, la Région Bourgogne Franche-Comté et les communautés de Communes) désigne ses propres représentants au sein du bureau parmi les délégués qui composent leur collège.

Article 7.3 : présidence et vice-présidences

Le président et les vice-présidents sont élus, parmi les membres du bureau, par le conseil syndical à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés.

Le nombre de vice-présidents est fixé à cinq sauf modification adoptée suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 7.4 : délégations

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- les questions qui requièrent un vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 8 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dispositions contraires du code général des collectivités territoriales et des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources du syndicat sont :

- 1) le versement transport qui est institué par le syndicat,
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) la contribution de ses membres.

ARTICLE 10 – Contributions financières des membres

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence année 2017 et sera réactualisé tous les ans selon un accord à établir avec la RBFC.

Au-delà de cette participation de la RBFC, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- "Grand Belfort" communauté d'agglomération = 60 %
- Région Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de communes = 17 %
 - CCST = 10 %
 - CCSV = 7 %

À défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 11 – Modification

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement se feront conformément aux termes du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier de Belfort Ville.

Préfecture

90-2020-10-07-003

Arreté portant prescriptions complémentaires codificatives
à la Sté General Electric Energy Products France

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant
prescriptions complémentaires
codificatives à la**

**Société GENERAL ELECTRIC ENERGY
PRODUCTS FRANCE**

à

BOUROGNE et MORVILLARS

ARRETE N° 90-2020-10-07-003

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet, coordinateur de bassin ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1505 du 2 juillet 1993 autorisant la Société EUROPEAN GAS TURBINES (E.G.T) à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1306 du 5 août 1996 portant prescriptions complémentaires à la société E.G.T pour son site situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 24 avril 1997 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une Installation Classée soumise à la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de BOUROGNE précédemment exploitée par la Société E.G.T précitée ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 8 novembre 2001 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une installation classée soumise à la rubrique n° 1416 (emploi et stockage d'Hydrogène) ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 16 octobre 2002 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une installation classée soumise à la rubrique n° 1220 (emploi et stockage d'Oxygène) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200508111319 du 11 août 2005 pris pour réglementer des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air utilisé sur site et soumises à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 29 novembre 2012 pour l'élimination définitive des trois transformateurs aux pyralènes présents sur site jusqu'en septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux ;

VU le dossier de l'exploitant transmis le 12 janvier 2017 concernant la mise à jour de la situation administrative des installations et le projet d'extension des bâtiments 327, 330 et 329, complété par les éléments transmis les 14 février 2018 et 20 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 août 2017 informant le préfet de la suppression sur son site des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises jusqu'alors à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le diagnostic des consommations en eau du site transmis par l'exploitant par courrier du 27 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 septembre 2020 ;

VU le courrier du 5 octobre 2020 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune d'observation sur le projet présenté ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées la situation administrative du site actuellement actée par l'arrêté préfectoral de 1996 susvisé ne correspond pas à la situation administrative réelle du site et qu'il convient d'acter des changements de la nomenclature successifs et des modifications opérées sur les procédés du site par un acte consolidé réglementairement opposable aux installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications du site présentées dans les différents dossiers et leurs compléments ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre les activités à une procédure de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de lisibilité juridique et du fait des nombreux textes ministériels à adapter sur le site par prescriptions spécifiques, il y a lieu de consolider les prescriptions réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site au travers d'un seul acte reprenant les dispositions des actes antérieurement délivrés ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassin et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones relevant du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de la prise d'eau de MATHAY dans le Doubs sous la responsabilité du Pays de Montbéliard Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 33 000 m³ de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que comme démontré au travers de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux il y a lieu de prescrire des dispositions spécifiques au site en matière de prélèvement en eau notamment en période de situation hydrologique critique, mais qu'au vu du diagnostic des prélèvements et consommations susvisé, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'identification des émissaires atmosphériques du site a été réalisé par l'exploitant de manière exhaustive au regard des activités relevant des rubriques n° 2575, 2563, 2561, et 2567 de la nomenclature des Installations Classées, et qu'il y a lieu d'intégrer aux dispositions du présent acte les modalités de suivi de ces installations, afin de pouvoir caractériser et contrôler les émissions des activités du site potentiellement dégradante pour la qualité de l'air et impactante pour la santé des tiers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la surveillance des impacts sonores des installations sont à préciser dans le présent acte compte tenu de la retranscription partielle de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, dans l'arrêté préfectoral n° 1505 du 2 juillet 1993 susvisé, ayant entraîné sur ces années des campagnes de caractérisation de ces émissions erronées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre certaines des dispositions des arrêtés ministériels susvisés lorsqu'elles trouvent à s'appliquer sur le site pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il y a également lieu de ne pas soumettre le site à l'intégralité des prescriptions générales compte tenu de l'antériorité acquise par l'exploitant et des analyses des risques et d'impact particulière mise en œuvre par l'exploitant justifiant de l'acceptabilité des installations au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port - 90140 BOUROGNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOUROGNE ET MORVILLARS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 1505 du 2 juillet 1993	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
n° 1306 du 5 août 1996	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
n° 200508111319 du 11 août 2005	Tous les articles	Abrogé
n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019	Tous les articles	intégré par le présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Un ensemble de machines de travail mécanique des métaux (usinage, rectification, électroérosion) dans les bâtiments 327, 329, 330 et 331	10410 kW
2563.1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	- 4 machines à laver par aspersion au bâtiment 327 : <ul style="list-style-type: none"> Machine Jean Brel (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage) Mecanolav n°1 (en recirculation : 200l de lavage) Mecanolav n°2 (en recirculation : 200l de lavage) : Magneto tiède (4000l en recirculation) - 2 chaînes de dégraissage par trempage du bâtiment 329 ARIEL et UNITECH de respectivement 6000 et 1440 litres : - 2 machines à laver par aspersion au bâtiment 329 : <ul style="list-style-type: none"> Machine Jean Brel (en recirculation : 600l de lavage) SIRCO (en recirculation : 500l de rinçage + 500l de lavage) - 4 machines à laver par aspersion au bâtiment 330 :	22 340 litres

			<ul style="list-style-type: none"> Mecanolav (en recirculation : 400l de rinçage + 400l de lavage) Jean Brel n°1 (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage) Jean Brel n°2 (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage) Chaîne Ariel 6000 litres en recirculation 	
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> - 1 four dans le bâtiment 327 - 5 fours dans le bâtiment 329 - 3 fours dans le bâtiment 330 	/
2567.2b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : chimique ou électrolytique. b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	Machines d'application par projection de métal fondu et/ou céramique (bâtiment 329) : <ul style="list-style-type: none"> - 8 cellules de projection atmosphériques - 2 cellules de projection sous vide 	122 kg/j
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 3 grenailleuses dans le bâtiment 327 - 5 sableuses et 3 grenailleuses dans le bâtiment 329 	300 kW
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Postes de charge d'accumulateurs susceptibles d'émettre de l'hydrogène répartis dans les bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> • 327 : 38,6 kW, • 329 : 40 kW, • 330 : 15 kW • 331 : 19 kW 	112,6 kW
4725	D	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Une citerne de stockage d'oxygène de 12,54 tonnes 8 bouteilles de 14,31kg chacune	12,65 t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	A titre indicatif : un ensemble de groupes froids « facilities » pour un total de 185,4kg et un ensemble de groupes froids « industriels » pour un total de 1148kg.	1333,4 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bourogne	Section AK - Parcelles 88, 89, 90 (bât loués à TANDEM), 91
Morvillars	Section OD - Parcelles 114, 116, 118 Section OC - Parcelles 53, 55, 56, 60, 61, 63 115, 116

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Atelier d'usinage à froid (bâtiment 327)
- Atelier d'usinage à froid et traitement de surface (bâtiment 329)
- Atelier d'usinage à froid et Chaudronnerie Soudage (bâtiment 330)
- Atelier d'usinage à froid (bâtiment 331)
- Bureaux de maintenance (bâtiment 327B)
- Bureaux administratifs (bâtiment 327A)
- Locaux sociaux et bureaux (bâtiment 330)
- Magasin de stockage (bâtiment 332)
- Entrepôt de stockage des huiles (bâtiment 333)
- Aire de stockage couvert des déchets (Extérieur au sud du site)
- Un poste de garde
- Une Infirmerie

Ces zones sont organisées conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**CHAPITRE 1.4****ARTICLE 1.1.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-39-2 et R 512-39-3 précités.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement et au-delà des dispositions des prescriptions définies dans le présent acte, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
23/01/97	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/04/14	Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

16/09/09	Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, ne sont pas applicables de fait (sauf il y est fait mention dans le présent arrêté) aux installations du site, et sont reprises avec renforcement ou aménagement, le cas échéant, dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Les dispositions de tout autres arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à incluses dans l'établissement dès lors qu'elles trouvent à s'appliquer et que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagés.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et tous les dossiers portant information de modifications de conditions d'exploiter,
- les plans tenus à jour dont :
 - les plans exigés par l'article R.181-13 et R.181-15-2 du code de l'environnement,
 - le plan de localisation des risques des installations,
 - le plan général des stockages des matières premières, produits, et déchets stockés sur site,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi que le registre des déchets générés par l'installation ,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ,
- les consignes d'exploitation,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- le registre des résultats de mesure de l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques des installations;
- les résultats de l'autosurveillance des émissions sonores du site,
- ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (et notamment ce visé par l'article 2.7 ci-dessous); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à minima à disposition de l'inspection les documents suivants (cette liste **est indicative** et ne substitue pas aux obligations de l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents en lien avec le suivi des installations qu'il exploite):

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1	Vérification des systèmes totaliseurs d'eau du site	Vérification en service tous les ans et vérification métrologique tous les 3 ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.2.5	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.3.5	Vérification périodique de systèmes de détection et/ou extinction automatique	Tous les semestres
Article 4.3.3	Contrôle et curage des Séparateurs hydrocarbures	À la moitié de leur niveau et au plus tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (cette liste **est indicative** et ne substitue pas aux obligations de l'exploitant de transmission à l'inspection des installations classées de l'ensemble des documents en lien avec le suivi des installations qu'il exploite, lorsque cette transmission lui est imposé par le présent arrêté ou tout autre texte réglementaire):

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.4	Modifications, cessation d'activité, changement d'exploitant, mise à jour étude impact et de danger	Selon les dispositions prévues par le code de l'environnement et rappelé dans le chapitre 1.4 du présent arrêté
Chapitre 2.5	déclaration incident/accident	Selon les dispositions prévues par le code de l'environnement et rappelé dans le chapitre 2.5 du présent arrêté
Article 9.3.2	Mesures des rejets atmosphériques	Selon les périodicités fixées par l'article 9.2.1 une transmission annuelle est à réaliser au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 » pour les mesures de l'année « n ».
Article 9.2.2	Bilan des prélèvements en eau	Le 31 mars de l'année « n », le bilan de ses prélèvements en eau pour l'année « n-1 ».
Article 9.3.2	Mesures des rejets aqueux	Selon les périodicités fixées par l'article 9.2.3 une transmission annuelle est à réaliser au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 » pour les mesures de l'année « n ».
Article 9.3.4.	Niveaux sonores	Selon les périodicités fixées par l'article 9.3.4, une transmission dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures (avec une première mesure à réaliser avant le 31 décembre 2021)
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars de l'année n+1 pour la déclaration relative à l'année n.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence et normes en vigueur. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES & CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Ces émissaires sont localisés sur les plans en annexe 2 du présent arrêté

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet int/ext bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm ³ /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2563	1	/	Machine à laver Jean Brel L162 / S78 ML	interne	327	NA	NA	NA
2563	2	/	Machine à laver Mécanolav	interne	327	NA	NA	NA

			n°1 / S86 ML					
2563	3	/	Machine à laver Mécanolav n°2 / S86 ML	interne	327	NA	NA	NA
2563	4	ASP327-22	Ressuage ARIEL 9000 / R91	externe	327	>20	18750	16
2563	5	ASP327-43	Magneto ARIEL 6000 / R88	externe	327	>20	1545	5
2563	6	/	Machine à laver Jean Brel / A50 ML	interne	329	NA	NA	NA
2563	6bis	ASP327-41 et 42	Magneto tiède	externe	327	21	/	/
2563	7	/	Machine à laver SIRCO / A86 ML	interne	329	NA	NA	NA
2563	8	ASP329-35	Chaîne ARIEL 329 (dégraissage NEUTRAPON) / A86	externe	329	>9	400	6
2563	9	ASP329-13	Chaîne UNITECH / A86	externe	329	>9	685	6.6
2563	10	ASP330-07	Machine à laver Mecanolav / C15 ML	externe	330	3	285	2.1
2563	11	/	Machine à laver Jean Brel / C17 ML	interne	330	NA	NA	NA
2563	12	/	Machine à laver Jean Brel / S79 ML	interne	330	NA	NA	NA
2563	13	ASP330-08	Chaîne ARIEL / C90	interne	330	>9	2400	6.3
2563	14	/	Machine à laver Jean Brel / X52	interne	331	NA	NA	NA

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Certains des conduits des installations soumises à la rubrique n°2563 sont cités pour mémoire, en effet les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air et ne seront pas reprises dans les dispositions réglementaires suivantes permettant de réglementer les rejets atmosphériques du site. La mention NA du tableau signifiant Non Applicable.

***Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2563 au regard des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
2575	15	/	Grenailleuse USF Rotor / R64.1	interne	327	/	/	/
2575	16	/	Grenailleuse MATRASUR Rotor / R64.2	interne	327	/	/	/
2575	17	/	Grenailleuse Wheelabrator 2 robots / R64.3	interne	327	/	/	/
2575	18	/	Sableuse MATRASUR / A NA	interne	329	/	/	/
2575	19	ASP329-31	Grenailleuse Wheelabrator / A61	externe	329	>9	3000	14.5
2575	20	/	Grenailleuse Rosler / A64.2	interne	329	/	/	/
2575	21	/	Grenailleuse Rosler / A64.4	interne	329	/	/	/
2575	22	ASP329-32	Sableuse Rosler / A69	externe	329	>9	2150	14
2575	23	ASP329-10	Sableuse USF / A72	externe	329	>9	36000	19
2575	24	/	Sableuse Wheelabrator / A84.1	interne	329	/	/	/
2575	25	/	Sableuse Wheelabrator MCR 1000 / A84.2	interne	329	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm ³ /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2561	26	/	Four SAT / R61	interne	327	/	/	/
2561	27	ASP329-50	Four SECO 4 / A70	externe	329	3	/	/
2561	28	/	Etuve SAT / A73	interne	329	/	/	/
2561	29	ASP329-51	Four SECO 1 / A74	externe	329	>9	/	/
2561	30	ASP329-52	Four SECO 2 / A74	externe	329	4	/	/
2561	31	ASP329-53	BMI 1 / A74	externe	329	>9	/	/
2561	32	ASP330-09	Four SECO 5 / C29	externe	330	>9	/	/
2561	33	/	Rechargement Ailette / C70	interne	330	/	/	/
2561	34	ASP330-10	Four SECO 3 / C30	externe	330	>9	80	2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

***Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2561 au regard des dispositions de l'article 6.2-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. A défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm ³ /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2567	35	ASP329-38	Aspiration praxair A01 / A01	externe	329	13	22000	13,8
2567	36	ASP329-47	Aspiration cellule combustion Sulzer 4 / A04	externe	329	15	21600	15
2567	37	AP329-48	Aspiration cellule combustion Sulzer 5 / A05	externe	329	15	21600	15
2567	38	ASP329-07	Aspiration enceinte intérieur COATER 1/ A73	externe	329	12	3300	10
2567	39	ASP329-09	Aspiration poste de chargement COATER 1 / A73	externe	329	2	2000	15
2567	40	ASP329-11	Ventilation (extérieur) Tafa PRAXAIR / A76	externe	329	18	25000	21
2567	41	ASP329-12	Aspiration COATER2/ A77	externe	329	18	4000	12
2567	42	ASP329-10	Ventilation (extérieur) Sulzer HVOF / A78	externe	329	18	10000	8
2567	43	ASP329-15	Aspiration cellule combustion Sulzer 3 / A79	externe	329	15	21760	14
2567	44	ASP329-14	Aspiration cellule combustion / A85	externe	329	15	21760	15
2567	45		Coldspray / A92	interne	329	/	/	/

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

***Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2567 au regard des dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567.

À défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit		Installations raccordées	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
2560	46	ASP3 27-11	Affuteuse TACCHELLA	Externe	327	3	3700	19
2560	47	ASP3 27-05	Aspiration Ext. HOFFMANN N°1	Externe	327	4,5	6500	10
2560	48	ASP3 27-34	Aspiration Ext. Brocheuse verticale HOFFMANN N°2	Externe	327	4,5	8000	11
2560	49	ASP3 27-16	Aspiration Ext. Brocheuse verticale HOFFMANN N°3	Externe	327	4,5	5400	7,5
2560	49-2	ASP3 27-01	Aspiration Tour vertical RAFAMET 4M	Externe	327	3	26200	15
2560	50	ASP3 29-26	Aspiration SEMO 1-2 MAPE 1-2-3	Externe	329	4	8000	15
2560	51	ASP3 30-06	Aspiration CU MANDELLI M8	Externe	330	11	2000	6,5
2560	52	ASP3 30-05	Aspiration STORM 1	Externe	330	11	2000	6,5
2560	53	ASP3 30-04	Aspiration STORM 2	Externe	330	11	2000	6,5
2560	54	ASP3 30-03	Aspiration STORM 3	Externe	330	11	2000	6,5
2560	55	/	Maggerle 1-2-3	Interne	331	/	/	/
2560	56	ASP3 31-04	ONA TQX8	Externe	331	>9	2000	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 4, 5, 9, 10 et 14 (installations de nettoyage/dégraissage)*	Conduits n° 15 à 25 (Grenailleuse et Sableuse)	Conduits n° 26 à 34 (Fours de traitement thermique électriques)	Conduits n° 35 à 45 (projection métal) ****	Conduits n° 46 à 56
Acidité totale (exprimée en H)	1	/	/	/	/
Alcalins (exprimée en OH)	10	/	/	/	/
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ si le	100 mg/Nm ³	/

	des installations est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire des installations est supérieur à 1 kg/h		flux des installations est inférieur ou égal à 0,5 kg/h 100 mg/Nm ³ si le flux des installations est inférieur à 0,5 kg/h		
SO ₂	300 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 25 kg/h	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 25 kg/h	/	/	/	/
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 1 kg/h	/	/	/	/
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	5 mg/Nm ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules si le flux des installations est supérieur à 0,5 kg/h	/	/	/	/
COVNM**	110 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 2 kg/h	/	/	150 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 2 kg/h
COV à mention de danger H341 ou H351***	20 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 100 g/h	/	/	20 mg/Nm ³	/
COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F***	2 mg/Nm ³ si le flux des installations est supérieur à 10 g/h	/	/	2 mg/Nm ³	/
cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) si le flux total des installations en cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	/	/	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) si le flux total des installations en cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	/
arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) si le flux total des installations en arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	/	/	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) si le flux total des installations en arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	/
plomb et de ses composé	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) si le flux total des installations en plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/	/	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) si le flux total des installations en plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	/	/	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

* Les valeurs limites pour ces conduits s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

** exprimé en Carbone total

***La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

**** Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou particulaire contenue dans les effluents gazeux.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le dispositif totaliseur général du site est entretenu et vérifié périodiquement. A minima :

- une vérification métrologique tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les compteurs intermédiaires sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	BOUROGNE – Prélèvements de Sermamagny (4 PUITES) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	35000
Réseau Grand Belfort eau industrielle	Canal du Rhône au Rhin		N/A (uniquement lutte incendie)

Le prélèvement en eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doit assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. Sont notamment mis en œuvre des consignes visant à surveiller strictement le remplissage, la mise à niveau des machines afin d'éviter tout débordement,		

Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité, - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>L'exploitant identifie notamment les bains des installations soumises à la rubrique n°2563 dont les vidanges et remplissages peuvent être décalés. Cette identification, et suivi des aménagements de production doit être reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
		<p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au Préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

L'exploitant peut mettre en œuvre rapidement un système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des dispositifs mobiles sont disponibles en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques (eaux à usage sanitaire, eaux vannes),
- eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées ; ,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment par des hydrocarbures suite au ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables),
- eaux usées industrielles.

L'exploitation des installations ne génère aucun effluent industriel. L'ensemble des effluents industriels générés par les activités du site sont notamment traités conformément aux dispositions du code de l'environnement, du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Afin de limiter les effets sur l'Allaine en cas de fortes précipitations, les eaux pluviales issues des extensions des bâtiments 331, 327 et 333 sont collectées au travers de 2 bassins d'orage (enterrés) de 106m³ et 47m³ afin de limiter le débit sortant à 20 litres/seconde/hectare.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs hydrocarbures installés sur les zones de collecte d'eau de ruissellement susceptibles d'être polluées sont régulièrement contrôlés et curés. Les dispositifs de traitement existants sont équipés d'un obturateur automatique, et conformes aux normes en vigueur lors de leur installation, les nouveaux équipements sont équipés d'un obturateur automatique et conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement rejette ses effluents sanitaires dans le réseau de traitement de la commune de Bourogne et sont traités dans la station de traitement des eaux usées de la zone industrielle de Bourogne (Code Sandre : 060990017003).

Les eaux pluviales du site, après traitement sont rejetés par 2 exutoires directement dans la rivière l'Allaine et par un exutoire dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Bourogne (rejet final Allaine) aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1 et 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	L'Allaine
Traitement avant rejet	Type débourbeur/déshuilleur/séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/

Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement, les eaux pluviales transitent par la station de traitement des eaux de la Zone Industrielle de Bourogne (Code Sandre : 060990017003) avant rejet dans l'Allaine
Traitement avant rejet	Type déboureur/déshuileur/séparateur hydrocarbures
Station de traitement collective	Commune de Bourogne
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS (HORS EAUX SANITAIRES)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE:

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière
Indice hydrocarbures	7009	10 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. ADAPTATION DES CONDITIONS DE REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet l'établissement n'est pas autorisé à rejeter des effluents aqueux industriels.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.543-281 du code de l'environnement, l'exploitant tri à la source ses déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois (par rapport aux autres déchets) et s'assure de la revalorisation de ces déchets dans les termes prévus par le code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature et des risques des produits qu'ils contiennent.

En outre chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire ou rétention des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux de bruits définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux de bruit limites admissibles en dB (A) (L limite*)		
			jours ouvrables : 7 h à 20 h.	Période intermédiaire - pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h, et 20 h à 22 h. - pour les dimanches et les jours fériés: 6 h à 22 h.	Nuit pour tous les jours : 22 h à 6 h.
Point n°1	Cf plan de localisation en annexe 3	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60
Point n°3			70	65	60
Point n°2		Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles	65	60	55
Point n°4			65	60	55
Point n°5			65	60	55
Point n°6		Résidentielle urbaine ou suburbaine, [...], ou avec des voies de trafic terrestre [...]assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

* $L_{limite} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$

- Terme correctif C_T à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée

Période de la journée	Terme correctif C_T en décibels
Jour	0
Période intermédiaire	- 5
Nuit	- 10

- Terme correctif C_Z à la valeur de base suivant la zone

Type de zone	Terme correctif C_Z en décibels
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+ 5
Résidentielle urbaine	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+ 25

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant sur accord préalable de l'inspection des installations classées, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme.

La détermination de la période de référence pour l'évaluation du Leq (et à fortiori des autres niveaux de bruits : $L_{réception}$, $L_{initial}$...) se fera comme suit :

- examen préalable du fonctionnement de l'installation en déterminant les cycles représentatifs du fonctionnement.
- détermination de la période de référence retenue pour le constat de la situation sonore pour chacune des trois périodes de la journée. La période de référence doit englober au moins un cycle de variations caractéristiques. La durée de la période de mesure doit être représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation, ne peut pas être inférieur à 30 minutes pour chacune des périodes de référence.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émergences sont déterminées par une mesure de niveau de bruit en limite de propriété des plaignants (cour, jardin, etc.). Les émergences sont la différence entre le niveau de bruit de réception (ou bruit ambiant) et le niveau de bruit initial (ou bruit résiduel). En l'absence de plainte formulée à l'encontre de l'exploitant, seuls les niveaux de bruit admissibles déterminés dans l'article 6.2.1 ci-avant sont à déterminer par l'exploitant lors des campagnes de mesures d'impact acoustique.

Le bruit résiduel (ou bruit initial) correspond au bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), émis par l'installation. Il convient de mesurer le bruit résiduel (ou bruit initial) observé en l'absence des sources incriminées, afin de pouvoir apprécier la participation de celles-ci sur le bruit ambiant (ou le bruit de réception); et en particulier leurs émergences éventuelles.

Cette mesure doit se faire par arrêt des sources de bruit du site. Si l'arrêt des sources incriminées (ou si une mesure de bruit installations à l'arrêt) n'est pas possible, le bruit résiduel (ou niveau sonore initial) peut être apprécié:

- soit à partir de mesures effectuées en des points bénéficiant d'un effet d'écran (par exemple, mesure en façade non exposée de l'immeuble des plaignants);
- soit par des mesures un peu plus éloignées de cet immeuble, représentatives de l'ambiance sonore moyenne du quartier.

Emplacement	Niveau d'émergence limites admissibles en dB (A)		
	jours ouvrables : 7 heures à 20 heures.	Période intermédiaire - pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h, et 20 h à 22 h. - pour les dimanches et les jours fériés: 6 h à 22 h.	Nuit pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.
limite de propriété des plaignants	5	3	3

Pour le contrôle de l'émergence, des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (ou bruit de réception) et du bruit résiduel (ou bruit initial), déterminée selon le point 6.5.1 de la norme AFNOR NF S 31-010.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans ce type de situation et dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), il est possible d'utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques décrites dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables / poussières, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard de nuage de poussières combustibles est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours du site.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Concernant le risque incendie, l'exploitant considérera à minima comme « **local à risque incendie** » : toute enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles (tels que huiles, bois, papiers, cartons, etc...), inflammables ou explosifs qu'ils soient solides ou liquides.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

À l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCES

L'établissement est clôturé.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures ouvrables ou sous surveillance permanente.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son site avant le 30 juin 2021. Cette actualisation peut être incluse dans un dossier déposé en application des articles L.181-1 et R.181-13 du code de l'environnement.

L'étude de dangers du site est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les mises à jour effectuées suivent les préconisations des guides INERIS en la matière, et de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 7.2.1. PORTES ET ISSUES DE SECOURS**

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, signalées et disposées convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation.

ARTICLE 7.2.2. ACCÈS/INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux ont des tenues au feu adaptées aux risques identifiés dans l'étude de danger du site.

Dans le cas d'une tenue au feu spécifique :

- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En l'absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu d'un élément, l'exploitant doit considérer une résistance REI 0 afin d'évaluer les risques résiduels en cas d'accident.

A défaut de mise à jour de l'étude de danger en application de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Les locaux à risque incendie (définis par l'exploitant au travers des articles 7.1.1 et 7.1.6 du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Des dispositions particulières peuvent être édictées dans le titre 8 du présent arrêté pour les locaux abritant certaines installations classées du site.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouverture manuelle, conformément aux éléments pris comme hypothèse dans l'étude de danger du site.

A défaut d'éléments l'étude de danger du site les locaux identifiés comme à risque incendie par l'exploitant (de la part la présence de matières combustibles ou inflammables : liquides, solides, gaz) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 (ou norme équivalente à l'installation), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est définie par l'étude de danger du site sans être inférieure à 1 %.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal conformes aux conclusions de l'étude de danger du site sans pouvoir être inférieur à 60 mètre cube heure pendant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau dont le volume est déterminé par l'étude de danger du site, et d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit minimal de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de dispositifs d'extinction automatique tel que défini dans l'étude de danger du site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le plan de défense incendie du site mentionne l'emplacement de chacun des dispositifs détaillé ci-dessus. Il doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (à minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tests sur les poteaux incendie doivent être réalisés un à un et en simultanément afin de pouvoir garantir l'efficacité des alimentations en eau lorsqu'elles sont utilisées en même (l'objectif étant de conserver le débit maximal requis sous une pression minimale de 1 bar).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

Dans ces zones le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un , organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant applique les dispositions relatives à la protection de ses installations vis-à-vis du risque foudre qui sont opposables aux installations classées qu'il exploite sur son site.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou chaleur (ou de gaz pour les chaudières). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention est maintenue propre et vide.

Des produits absorbants doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers (à minima annuels) sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant sur la base notamment des besoins en eaux d'extinction déterminé par ce dernier.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » / « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » / « autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (qui peut prendre la forme d'un plan de prévention) et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 REGLES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NETTOYAGE/DÉGRAISSAGE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2563 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les dispositifs de rétention sont conçus de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, ou les tuyauteries associées. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme (présence de liquide) en point bas de la rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (base et acide...).

ARTICLE 8.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**I. Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2560 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les rétentions des produits dangereux (produits de lubrification etc) sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas (notamment lorsque ces stockages se font en extérieur) afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

ARTICLE 8.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SABLAGE/GRENAILLAGE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parties de l'installation recensée comme à risque d'explosion ou incendie dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

I) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

II) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

III) Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.4 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE (FOUR) SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lors de l'emploi de gaz inflammable, les tuyauteries et réseaux de distribution, sont conçus afin d'être protégés des chocs potentiels de manutention.

ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE MÉTAL PAR PROJECTION SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2567 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 8.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID SOUMISES À LA RUBRIQUE N°1185 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 et aménagé par le présent arrêté et notamment le présent chapitre, les installations de production de froid du site reste soumises aux dispositions des textes généraux tel que :

- Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés,
- Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

ARTICLE 8.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

I) Étiquetage

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

II) État des stocks

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

III) Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

IV) Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

V) Rejets atmosphériques

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

VI) Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

CHAPITRE 8.7 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI D'OXYGÈNE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°4725 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lors de l'emploi de gaz inflammable, les tuyauteries et réseaux de distribution, sont conçus afin d'être protégés des chocs potentiels de manutention.

ARTICLE 8.7.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGES BATTERIE SOUMISES LA RUBRIQUE N°2925-1 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant applique les dispositions (tel qu'elles trouvent à s'appliquer) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1), pour les locaux/zones dont la puissance de charge dépasse les 50kW.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (selon les fréquences mentionnées au chapitre 9.2), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sauf précision spécifique, les mesures portent sur les rejets de chacun des conduits suivants, selon les normes en vigueur.

- Conduits n°4, 5, 6, 9, 10, et 14 (Chaînes de nettoyage/dégraissage) (en fct de l'article 3.2.3)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Mesure à faire réaliser par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées
Acidité totale (exprimée en H)		
Alcalins (exprimée en OH)		
COVNM		

- Conduits 15 à 25 (grenailleuses et sableuse)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
Poussières		

- Conduits n° 26 à 34 (Fours de traitement thermique)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans (et pendant les campagnes de mesure des COV)	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
Poussières	Tous les 3 ans	
COVNM	<p>l'exploitant réalise une première série de 4 mesures sur une période de 3 ans afin de caractériser la présence des polluants, si les campagnes montrent l'absence de ces polluants la surveillance peut être abandonnée par l'exploitant, si les polluants sont quantifiés à l'émission, l'exploitant met en place un suivi tous les 3 ans des émissions</p>	
COV à mention de danger H341 ou H351		
COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F		

- Conduits n° 35 à 45 (projection métal)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44. 052 (version 2002) doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
Poussières		
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés		

- Conduits 46 à 54 (2560)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
COVNM		
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés		

ARTICLE 9.2.2. DES RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses prélèvements en eau pour l'année n-1. Ce bilan est accompagné d'une analyse des prélèvements (origine, utilisation, consommation réelle: prélèvement – rejet, identification des anomalies de consommation, etc) et de commentaires quant aux économies de prélèvements ou de consommation réalisable en période standard et en période de situation hydrologique critique (sécheresse).

Les prélèvements dans les eaux souterraines en lien avec la dépollution de la nappe se trouvant au droit et à l'aval des installations, sont transmis lors des transmissions prévues .

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES/PLUVIALES

L'exploitant met en place d'une autosurveillance des rejets d'eaux pluviales de son site sur les points de rejets définis par l'article 4.3.4 du présent arrêté selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité et méthode utilisée	
Indice hydrocarbures	ponctuel	Annuelle	Les prélèvements/mesures sont à effectuer par un organisme accrédité COFRAC / agréé par le ministère de l'environnement.
Matières en suspension (MES)			
Demande chimique en oxygène (DCO)			

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans (avec une première mesure à réaliser avant le 31 décembre 2021), une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un

organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en lien avec les dispositions du titre 5 du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, et sauf mention contraire dans les articles définissant le programme d'autosurveillance ci-avant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques sous la forme d'un bilan annuel de son autosurveillance imposée dans le chapitre 9.2 du présent arrêté, qu'il transmet au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1 concernant le bilan de l'année n. Ce bilan, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Au-delà des transmissions, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Au-delà du rapport de transmission des autosurveillances réalisées sur l'année mentionnée à l'article 9.3.2. L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres/substances suivantes : Consommations en eau, rejets eaux (débit, et substances/paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté), rejets atmosphériques (substances/paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 du présent arrêté), quantités de déchets générées.

La transmission de ce bilan annuel se fait via l'application GEREPE, et dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la Société Général Electric Energy Products France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bourogne et de Morvillars et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Bourogne et de Morvillars pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.1.4. EXECUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes de BOUROGNE et de MORVILLARS, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de BOUROGNE et de MORVILLARS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort le 7 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

SOMMAIRE

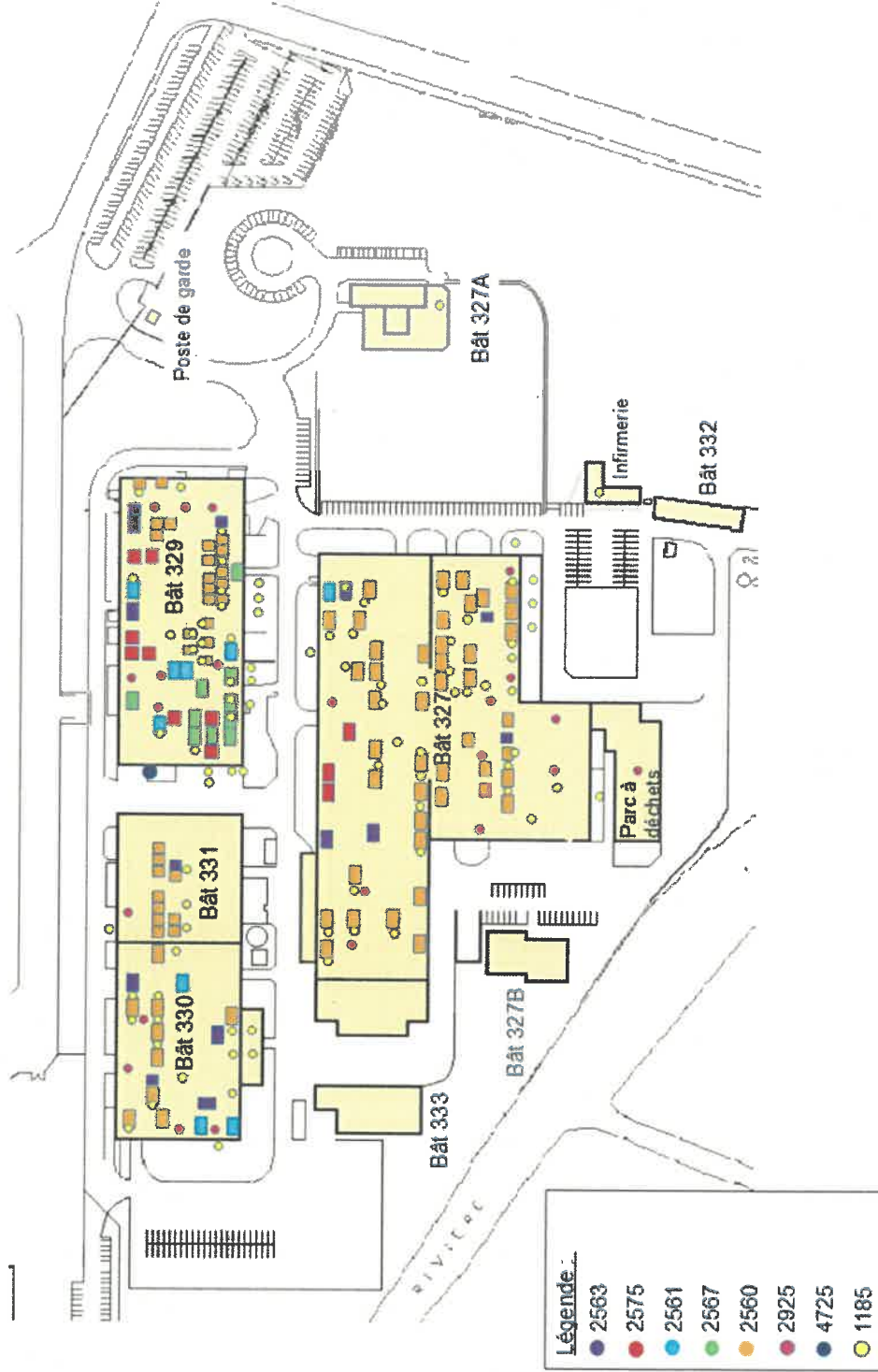
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 CONformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.2 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.2.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	9
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Dossier installations classées.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées & Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	22
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors eaux sanitaires).....	26
Article 4.3.6. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.8. Adaptation des conditions de rejets en cas de sécheresse.....	26
TITRE 5 - Déchets.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
Article 6.3.1. Vibrations.....	31
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	32
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	32
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3. proprete de l'installation.....	33
Article 7.1.4. acces.....	33
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.1.6. etude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	33
Article 7.2.1. PORTES ET ISSUES DE SECOURS.....	33
Article 7.2.2. Accès/intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.3. Batiments et locaux.....	34
Article 7.2.4. Désenfumage.....	34
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 7.3.2. Installations électriques.....	36
Article 7.3.3. Protection contre la Foudre.....	36
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	36
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	36
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	36
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	36
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	38
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 7.5.2. Travaux.....	38
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 8 REGLES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE 8.1 Règles particulières applicables aux installations de nettoyage/dégraissage soumises à la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	39
Article 8.1.1. Dispositions constructives.....	39
Article 8.1.2. Consignes d'exploitation.....	39
CHAPITRE 8.2 Règles particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	40
Article 8.2.1. Dispositions constructives.....	40
Article 8.2.2. Consignes d'exploitation.....	41
CHAPITRE 8.3 Règles particulières applicables aux installations de sablage/grenailage soumises à la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	41
Article 8.3.1. Dispositions constructives.....	42
Article 8.3.2. Consignes d'exploitation.....	42
CHAPITRE 8.4 Règles particulières applicables aux installations de traitement thermique (four) soumises à la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la	

protection de l'environnement.....	43
Article 8.4.1. Dispositions constructives.....	43
Article 8.4.2. Consignes d'exploitation.....	43
CHAPITRE 8.5 Règles particulières applicables aux installations d'application de métal par projection soumises à la rubrique n°2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	44
Article 8.5.1. Dispositions constructives.....	44
Article 8.5.2. Consignes d'exploitation.....	44
CHAPITRE 8.6 Règles particulières applicables aux installations de production de froid soumises à la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	45
Article 8.6.1. Consignes d'exploitation.....	45
CHAPITRE 8.7 Règles particulières applicables aux installations de stockage ou emploi d'oxygène soumises à la rubrique n°4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	46
Article 8.7.1. Dispositions constructives.....	46
Article 8.7.2. Consignes d'exploitation.....	46
CHAPITRE 8.8 Règles particulières applicables aux installations de charges batterie soumises la rubrique n°2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	47
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.2. des Relevés des prélèvements d'eau.....	50
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires/pluviales.....	50
Article 9.2.4. Autosurveillance des émissions sonores.....	50
Article 9.2.5. Autosurveillance des eaux souterraines.....	51
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets.....	51
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	51
Article 9.3.1. Actions correctives.....	51
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	51
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	51
TITRE 10 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	53
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	53
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	53
Sommaire.....	54

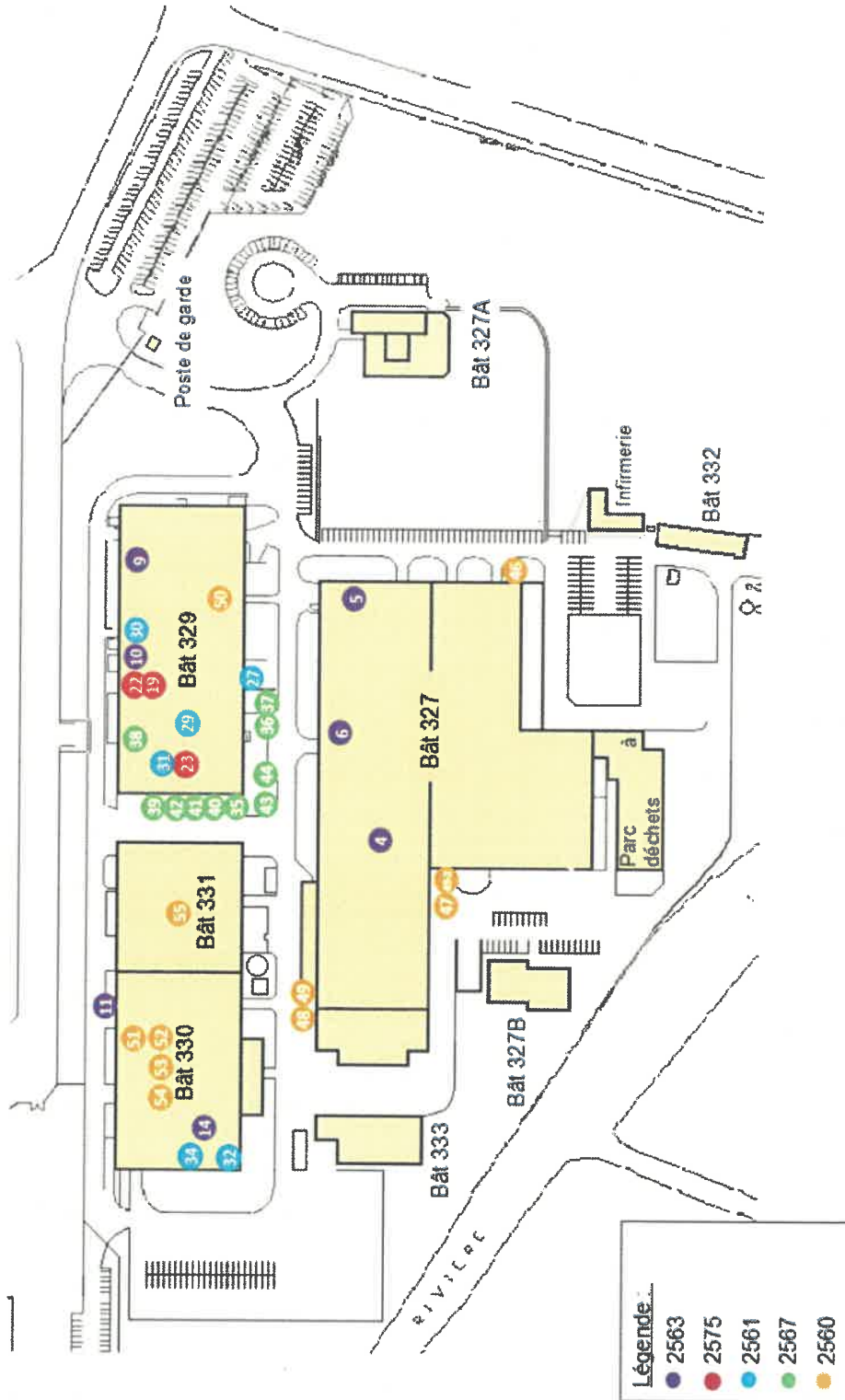
ANNEXE 1 : Plan de localisation des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'AP
à l'AP n°90-2020-10-07-003 du 7 OCT. 2020



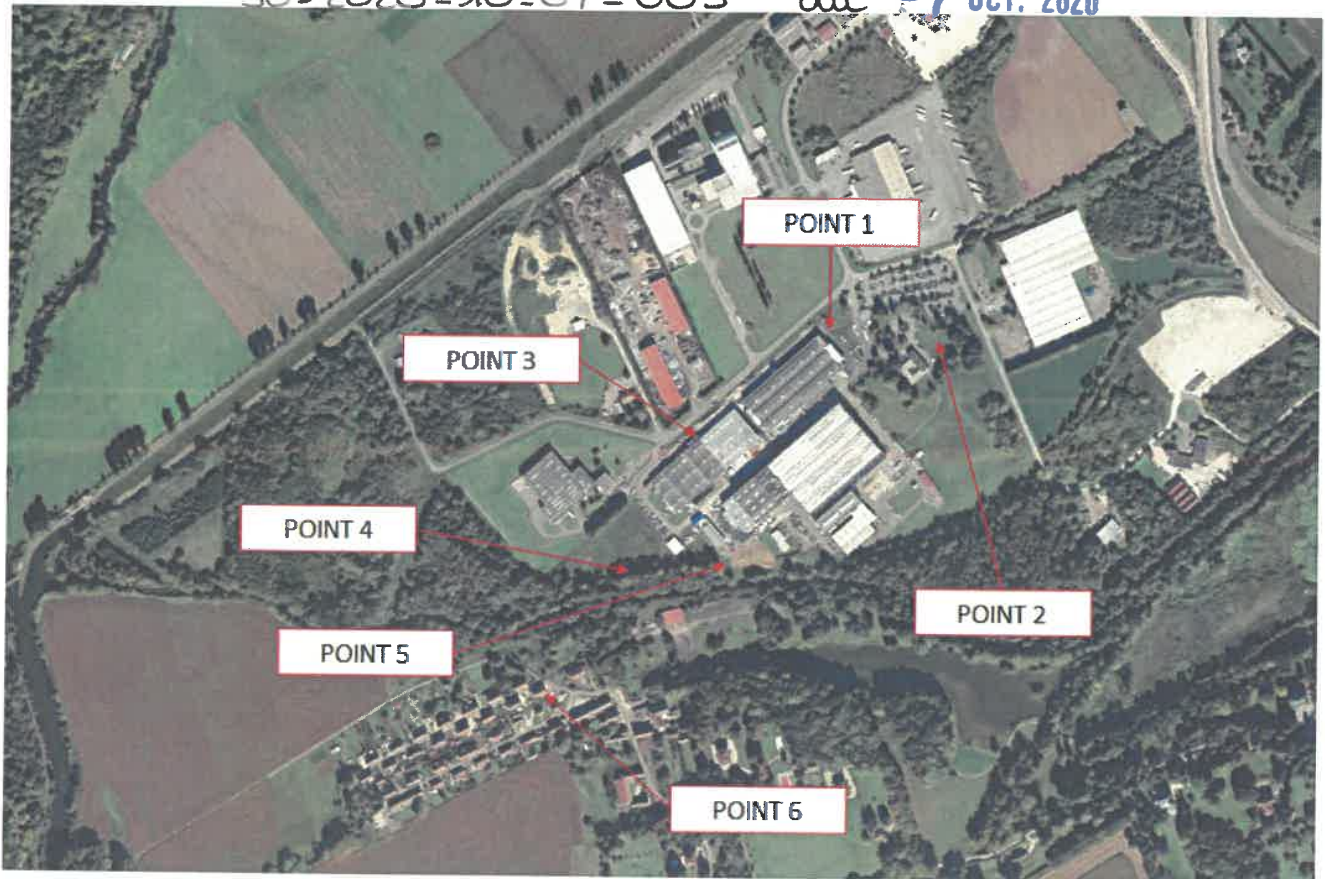
l'environnement

ANNEXE 2 : Plan de localisation des émissaires atmosphériques du site

a l'AP m^o90-2020-10-07-003 du - 7 OCT. 2020



ANNEXE 3 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux de bruits a l'APm^o
90-2020-10-07-003 du -7 OCT. 2020



Préfecture

90-2020-10-07-004

Avis concours professionnel pour l'accès au grade de cadre
supérieur de santé paramédical

EMETTEUR Direction Générale	OBJET Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical	DATE 07 octobre 2020
<p>- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,</p> <p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé,</p> <p>- Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n°2016-639 du 19 mai 2016, modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,</p> <p>- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical pour le compte des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HNFC : 2 postes de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière - CHSLD : 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux cadres de santé et aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade relevant des dispositions mentionnées à l'article 10 du décret du 31 décembre 2001 susvisé et à l'article 17 du décret du 26 décembre 2012 susvisé.</p>		

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- l'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier dans laquelle le candidat indique le poste auquel il candidate,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le **07 décembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX



Le Directeur Général

Pascal MATHIS

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	07 décembre 2020